



COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RELATIF À LA PRATIQUE DE LA MÉCANIQUE SAUVAGE SUR
LA VOIE PUBLIQUE

Mme Maryse GIANNACCINI, le Maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-3, L2122-24, L2131-1, L2131-3 ;
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5, et R635-8 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article R116-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R233-1 à R233-3, R325-1 à R325-352 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-3 et R211-60 ;
Vu le Code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses constatations des services municipaux de la multiplication de la mécanique sauvage sur les voies, parkings publics ou privés ouverts aux publics ;

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules sur des lieux de stationnements ;

Considérant que ces pratiques portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, ou lave-glace, ...) que par les dépôts sauvages, des déchets relatifs à ces réparations ;

Considérant que l'activité de mécanique sauvage constitue un trouble à l'ordre public et à la salubrité publique, provoque des nuisances sonores et souille les sols de façon durable ;

Considérant la nécessité de réglementer ce type d'activité ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est interdit toutes mécaniques dites « sauvage » pratiquées sur tous types de véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voie publique, ainsi que sur les espaces privés ouverts à la circulation du public.

ARTICLE 2 : Ne sont pas concernées par le présent arrêté, les réparations dites d'urgences (*changement d'une roue à la suite d'une crevaison, changement d'une ampoule ou de la batterie*) qui ne sont pas source de nuisance ni à l'environnement, ni au voisinage.

ARTICLE 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits.

Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie ou à des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis par la loi.

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code Pénal, le Code de la Voirie Routière, ainsi que le cas échéant par le Code de l'Environnement.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal permanent est publié conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune.

Article 6 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de son affichage à la Mairie, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, par courrier, d'un recours administratif, gracieux auprès du Maire, ou hiérarchique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (Également par téléprocédure, pour le tribunal administratif, sur le site Internet suivant : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Lorsqu'un recours gracieux et un recours hiérarchique sont exercés, le délai du recours contentieux ne recommence à courir que lorsque les deux recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, le demandeur peut s'adresser au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9, Tél. : 04 66 27 37 00, Télécopie : 04 66 36 27 86, Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, Adresse internet : <http://nimes.tribunal-administratif.fr/>.

Article 8 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le 04/12/2024

Maryse GIANNACCINI
Le Maire

